



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/1
20 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE
DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR
UTILISATION

Première réunion

Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014

Point 3 de l'ordre du jour

NP-1/1. Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du Protocole, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique mutatis mutandis au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus,

Décide par consensus que :

a) Lorsque l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, cet article sera complété par le paragraphe suivant, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole :

« Lorsqu'un membre du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore une Partie au Protocole, est remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci, le mandat de ce remplaçant vient à expiration en même temps que celui du membre du Bureau qu'il ou elle remplace ».

b) Lorsque le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention est modifié par la Conférence des Parties à la Convention, ces amendements s'appliquent mutatis mutandis aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.